

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur la commune d'Avessac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4339 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Avessac, déposée par le le groupement forestier du Perret et considérée complète le 11 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 4 hectares d'épicéas de sitka et de pins laricio sur une terre agricole ;

Considérant que la partie nord a été cultivée et assainie par l'ancien exploitant ;

Considérant le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre d'un patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant toutefois qu'une zone humide est délimitée dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Avessac ; que si la zone humide contiguë à l'étang est maintenue en l'état au titre de la biodiversité, il appartient au porteur de projet de procéder en amont aux investigations complémentaires de terrain de nature à vérifier l'existence des zones humides sur la partie nord ;

Considérant dès lors que, si ces investigations venaient à confirmer l'existence de zones humides, conformément aux dispositions de l'article R.214-1 / titre III / rubrique 3.3.1.0 du code de l'environnement relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités d'assèchement, mise

en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, il appartient au porteur de projet de s'assurer de la régularité de la réalisation de son projet ;

Considérant que le projet de boisement est intégré à un plan simple de gestion volontaire et fera l'objet d'éclaircies régulières et d'une exploitation conforme au schéma régional de gestion sylvicole ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Avessac, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement forestier du Perret et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

27 JAN. 2020

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr